



Secrétariat d'Etat à la formation, à la
recherche et à l'innovation (SEFRI)
Madame Martina Hirayama
Secrétaire d'Etat
Einsteinstrasse 2
3003 Berne



Notre réf. /
Votre réf. YR / HGS

Date 29 mai 2024

Révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée - consultation

Madame la Secrétaire d'Etat,

Votre correspondance du 6 mai dernier concernant l'objet cité en référence nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir consultés. Après un examen approfondi, nous vous transmettons, par la présente, la prise de position du Gouvernement valaisan.

Le projet de révision partielle tel que proposé est accueilli avec satisfaction par le Conseil d'Etat et soutenu globalement s'agissant en particulier des aspects suivants :

- les conditions d'obtention a posteriori du titre pour la profession infirmière sont alignées sur celles des autres professions de santé.
- L'élargissement des acquis d'un plus grand nombre de formations continues que précédemment contribue à améliorer l'image de la profession et les perspectives de développement dans la profession infirmière ; ces objectifs sont au cœur de la mise en œuvre des soins infirmiers forts.
- L'ouverture à d'autres titres et types de formations continues (y compris études post-diplômes, EPD) s'inscrit dans la perspective d'évolution de la réglementation de la formation continue (décloisonnement tertiaire A et B).
- Il s'agit toutefois de rappeler que cette OPT s'applique aux détenteurs d'anciens titres.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes sur les différents articles mentionnés ci-dessous :

Remarques article par article

- **Art. 1a, al. 1, let. b., ch. 7** : la terminologie « formation continue de 200 leçons au minimum dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation » pose la question de savoir comment le suivi de ces leçons (sans obtention de crédits ECTS) devrait se référer à des formations tertiaires certifiantes pour apporter la garantie du développement des compétences. Ne s'agirait-il pas dès lors de limiter ces formations continues à des formations certifiantes ou non, délivrées par les institutions du niveau tertiaire A ou B ?



- **Art. 1a, al. 3** : afin de disposer de garanties sur les compétences, nous proposons de remplacer « ou » par « et » dans la terminologie « les personnes justifiant d'au minimum 400 leçons ou et 20 crédits (art. 3, al. 2) selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) après avoir suivi au plus deux cours postgrades de niveau universitaire dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation ou deux autres formations continues équivalentes ne doivent justifier d'aucune formation ni d'aucun diplôme au sens de l'al. 1, let. b. ».
- **Art. 1, art. 1a et art. 3** : dans le texte français, c'est le terme « universitaire » qui est utilisé à l'art. 1, al. 1, let. b, à l'art. 1, al. 3, let. c, à l'art. 1, al. 4, let. d, à l'art. 1a, al. 2 et 3 ainsi que dans le titre de l'art. 3 et à l'al. 1. Ce terme doit être remplacé, dans tous les articles mentionnés, par le terme « haute école » en cohérence avec la terminologie de la LEHE. Par ailleurs, dans la version allemande, c'est le terme « Hochschulstufe » qui est utilisé.

En conclusion, dans le contexte des professions de la santé en pénurie, le Gouvernement valaisan considère cette révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée comme une mesure tendant à améliorer les perspectives de carrière du personnel en soins infirmiers. D'un point de vue individuel, c'est également un signal clair et important d'ouverture pour des personnes qui se sont formées avant que le niveau HES ait été développé dans le domaine de la Santé et qui se retrouvent sans opportunité compte tenu que le système de formation a évolué. Dans le domaine des soins infirmiers, cette ouverture est nécessaire pour réduire également une iniquité de traitement systémique.

Cette révision, nécessaire pour le domaine des soins infirmiers, doit toutefois rester mesurée. En effet, elle s'inscrit dans un contexte où les prises en charge se complexifient, la charge de travail s'accroît, la dotation en personnel devient limitée. La sécurité des patients et la qualité des soins doivent être garanties dans tous les contextes.

Nous espérons que vous tiendrez compte de nos observations et remarques et vous prions de croire, Madame la Secrétaire d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p>Franz Ruppen</p>		<p>La chancelière</p>  <p>Monique Albrecht</p>
---	---	---

Copies à par courriel à vernehmlassung.br@sbfi.admin.ch